

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réquisition des personnes et des biens.

Décret n° 2-63-436 du 18 jourmada II 1383 (6 novembre 1963) ouvrant le droit de réquisition des personnes et des biens pour la satisfaction des besoins du pays 1729

Sucrierie nationale du Beth. — Organisation.

Arrêté du ministre des finances n° 349-63 du 25 juin 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Sucrierie nationale du Beth 1729

Facultés et Instituts de l'Université de Rabat. — Inscription de certains candidats.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 549-63 du 2 octobre 1963 autorisant certains candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire à s'inscrire dans les Facultés et Instituts de l'Université de Rabat. 1731

TEXTES PARTICULIERS

Crédit Lyonnais-Maroc. — Caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Décret n° 2-63-376 du 6 jourmada II 1383 (25 octobre 1963) autorisant le Crédit Lyonnais-Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics 1732

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Présidence du conseil (économie nationale).

Arrêté du président du conseil (économie nationale) du 25 octobre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'économie nationale 1732

Arrêté du président du conseil (économie nationale) du 25 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'économie nationale au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1963-1964. 1733

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police. 1733

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police 1734

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) commissaires de police 1734

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) commissaires de police. 1734

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) officiers de police	1734
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints.	1734
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints	1734
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix	1735
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) officiers de paix	1735
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) gardiens de la paix	1735
Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 octobre 1963 reportant la date prévue pour le déroulement des épreuves du concours d'inspecteurs adjoints du 25 septembre 1963	1735
Ministère des travaux publics.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 24 septembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1964-1965	1735
Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande du 12 septembre 1963 fixant les conditions particulières et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'opérateurs-cartographes de la direction des mines et de la géologie	1736
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois	1737
Nominations et promotions	1738
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains	1739
Avis de découvertes d'épaves maritimes (3 ^e trimestre 1963) ..	1739
Avis aux exportateurs n° 339	1739
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1739

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Requisición de personas y de bienes.

Decreto n.º 2-63-436 de 18 de yumada II de 1383 (6 de noviembre de 1963) por el que se abre el derecho de requisición de personas y de bienes para satisfacer las necesidades del país	1741
--	------

Marina mercante. — Comisión de seguridad náutica.

Decreto n.º 2-63-397 de 6 de yumada II de 1383 (25 de octubre de 1963) por el que se fijan la composición y el funcionamiento de las comisiones de reconocimiento de seguridad náutica	1741
--	------

Azucarera nacional del Beth. — Organización.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 349-63, de 25 de junio de 1963, relativo a la organización financiera y contable de la Azucarera nacional del Beth	1744
---	------

Convenio para la gestión de los préstamos concedidos a los siniestrados de Agadir.

Convenio, de 15 de octubre de 1963, para la gestión de los préstamos concedidos a los siniestrados de Agadir para reconstruir los inmuebles total o parcialmente destruidos	1746
---	------

TEXTOS PARTICULARES

Crédit Lyonnais-Maroc. — Fianza personal y solidaria de los ofertantes y adjudicatarios de contratos públicos.

Decreto n.º 2-63-376 de 6 de yumada II de 1383 (25 de octubre de 1963) autorizando el «Crédit Lyonnais-Maroc» para constituirse en fiador personal y solidario de los ofertantes y adjudicatarios de las contrataciones públicas.	1748
--	------

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Presidencia del consejo (economía nacional).

Acuerdo del presidente del consejo (economía nacional), de 25 de octubre de 1963, sobre creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes de economía nacional	1748
Acuerdo del presidente del consejo (economía nacional), de 25 de octubre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de economía nacional en las comisiones administrativas paritarias para los años 1963-1964	1749

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso, reservado al personal de la dirección general de seguridad nacional, para el nombramiento de ciento veinte (120) inspectores de policía	1750
Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso externo para el nombramiento de ciento veinte (120) inspectores de policía	1750

- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso, reservado al personal de la dirección general de seguridad nacional, para el nombramiento de diez (10) comisarios de policía* 1750
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso externo para el nombramiento de diez (10) comisarios de policía* 1750
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso para el nombramiento de cien (100) oficiales de policía.* 1750
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso, reservado al personal de la dirección general de seguridad nacional, para el nombramiento de veinte (20) oficiales de policía adjuntos* 1751
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso externo para el nombramiento de veinte (20) oficiales de policía adjuntos* 1751
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso, reservado al personal de la dirección general de seguridad nacional, para el nombramiento de diez (10) oficiales de paz* 1751
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso externo para el nombramiento de diez (10) oficiales de paz* 1751
- Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 30 de octubre de 1963, derogando el acuerdo directoral de 19 de abril de 1963, por el que se convoca un concurso para el nombramiento de ochenta (80) guardias de paz.* 1751
- Ministerio de educación nacional.**
- Acuerdo del ministro de educación nacional, de 26 de octubre de 1963, aplazando la fecha prevista para el desarrollo de las pruebas del concurso de inspectores adjuntos, de 25 de septiembre de 1963* 1751
- Ministerio de obras públicas.**
- Acuerdo del ministro de obras públicas, de 24 de septiembre de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de su departamento en las comisiones administrativas paritarias que han de actuar en 1964 y 1965.* 1752
- Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.**
- Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante, de 12 de septiembre de 1963, por el que se fijan las condiciones especiales y el programa de las pruebas del concurso para el nombramiento de operadores cartógrafos de la dirección de minas y de geología* 1752

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso de hallazgos marítimos (tercer trimestre 1963)* 1753
- Aviso a los exportadores n.º 339* 1754
- Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos* 1754

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-63-436 du 18 jourmada II 1383 (6 novembre 1963) ouvrant le droit de réquisition des personnes et des biens pour la satisfaction des besoins du pays.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938, et notamment ses articles 2, 4 et 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ouvert, à compter de la date de publication du présent décret, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) et l'arrêté du 17 avril 1939, le droit de réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1383 (6 novembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre des finances n° 349-63 du 25 juin 1963
relatif à l'organisation financière et comptable
de la Sucrerie nationale du Beth.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Sucrerie nationale du Beth sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes. L'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

TITRE PREMIER.

Comptabilité de la direction.

ART. 2. — Sont décrits dans cette comptabilité les ouvertures de crédit, la consommation de ces crédits, les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks, les résultats de gestion et tous les éléments qui concourent à déterminer des prix de revient.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces opérations, la comptabilité de la direction se subdivise comme suit :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité générale ;
- 3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

A. — Comptabilité budgétaire.

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

- les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;
- les engagements ou dégagements de crédits ;
- la liquidation des dépenses et des recettes ;
- l'émission des ordres de paiement et des ordres de recettes.

ART. 5. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire, le total des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires.

ART. 7. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou « bon à recevoir » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 8. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

B. — Comptabilité générale.

ART. 9. — Cette comptabilité retrace les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks et les résultats de gestion. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à la sucrerie.

Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (titre de paiement, titre de recette ou ordre d'imputation) visé ou certifié par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Mensuellement, une balance est dressée. La concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 10. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend, à cet effet, des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des titres de paiement et de recettes.

ART. 11. — Un exemplaire de la balance générale définitive annuelle, du bilan, des comptes d'exploitation et des pertes et profits est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — Comptabilité analytique d'exploitation.

ART. 12. — Cette comptabilité est tenue parallèlement à la comptabilité générale et aboutit à l'établissement de prix de revient mensuel.

TITRE II.

Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 13. — L'agent comptable de la Sucrerie nationale du Beth, nommé par le ministre des finances conformément au dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tient une comptabilité particulière qui décrit, contrairement avec celle de la direction générale, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de la direction.

ART. 14. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur général de la sucrerie.

ART. 15. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un titre de recettes, d'un titre de dépenses ou d'un ordre d'imputation émis par la direction générale conformément à l'article 9 ci-dessus.

Cette comptabilité est tenue selon les instructions données à l'agent comptable par le ministre des finances.

ART. 16. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur ou de toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 à 7, du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité sont applicables à l'agent comptable de la Sucrerie nationale du Beth.

ART. 18. — Mensuellement, et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur général et un autre exemplaire, accompagné de la balance générale établie par la direction, au contrôleur financier. L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice, en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 19. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes ; pour chaque vérification, un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

TITRE III.

Établissement du budget et comptes annuels.

ART. 20. — Avant le 30 novembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante est soumis à l'approbation du ministre des finances.

Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements. Chaque partie est divisée en chapitres et articles, la première comprenant éventuellement une dotation pour dépenses imprévues.

Le contrôleur financier est tenu informé de toute modification intervenue à l'intérieur des chapitres de la première partie. Les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la première partie sont visés par le contrôleur financier. La deuxième partie ne peut être modifiée que dans les formes suivies pour l'approbation du budget.

ART. 21. — Les comptes de la Sucrerie nationale du Beth sont approuvés conformément aux dispositions des statuts de la société et du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

A. — Régisseurs d'avances et de recettes.

ART. 22. — Il appartient au directeur général :

- de créer des régies d'avances ou de recettes ;
- de nommer les régisseurs ;
- de fixer le plafond des avances ;
- de fixer le plafond des encaisses en numéraire ;
- d'établir la liste des dépenses que les régisseurs peuvent régler ainsi que la liste des produits qu'ils peuvent recouvrer ;
- d'élaborer la nomenclature des justifications qu'ils doivent exiger ;
- de déterminer la périodicité des règlements à opérer avec l'agent comptable.

Il précisera, par instruction, les conditions générales de fonctionnement de ces régies. Cette instruction sera approuvée par le contrôleur financier.

ART. 23. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — Mesures d'application.

ART. 24. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de la société seront approuvées par le contrôleur financier.

Rabat, le 25 juin 1963.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 549-63 du 2 octobre 1963 autorisant certains candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire à s'inscrire dans les Facultés et Instituts de l'Université de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu la délibération du Conseil de l'Université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à s'inscrire auprès des Facultés et Instituts de l'Université de Rabat, dans les mêmes conditions que

les bacheliers de l'enseignement secondaire, les candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen spécial prévu aux articles 2 et suivants, et qui sont :

Soit titulaires d'un des diplômes indiqués à l'article 10 ;

Soit autorisés par décision du ministre de l'éducation nationale prise après avis du Conseil de l'Université à présenter les épreuves dudit examen en raison de leurs titres universitaires marocains ou étrangers, ou de stages qu'ils ont effectués dans les grandes écoles.

Les candidats de l'une ou l'autre catégorie doivent être âgés de 25 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils se présentent aux épreuves de cet examen.

ART. 2. — L'examen comporte quatre épreuves écrites anonymes, d'une durée de trois heures chacune, et deux épreuves orales. Toutes les épreuves sont du niveau du baccalauréat complet. Elles sont subies dans la langue que le candidat devra utiliser au cours des études auxquelles l'examen est susceptible de lui donner accès. Elles portent sur les matières et programmes indiqués ci-dessous, en fonction du groupe de disciplines choisi par le candidat.

ÉPREUVES	1 ^{er} GROUPE	2 ^o GROUPE	3 ^o GROUPE	4 ^o GROUPE
	Lettres et sociologie.	Sciences juridiques, économiques et sociales.	Licence de sciences naturelles, Médecine.	Licence de physique chimie de mathématiques École Mohammedia d'ingénieurs.
<i>Épreuves écrites.</i>				
1 ^{re} épreuve.	Dissertation d'ordre général.			
2 ^o épreuve.	Mathématiques (programme du baccalauréat « lettres modernes »).			
3 ^o épreuve.	Langues vivantes (version).		Physique et chimie (programme du baccalauréat) « sciences expérimentales ».	Chimie (programme du baccalauréat) « sciences expérimentales ».
4 ^o épreuve.	Histoire.		Sciences naturelles (programme du baccalauréat) « sciences expérimentales ».	Mathématiques (programme du baccalauréat) « sciences expérimentales ».
<i>Épreuves orales.</i>				
1 ^{re} épreuve.	Exposé-discussion.			
2 ^o épreuve.	Géographie.		Langue vivante (traduction suivie de conversation).	

ART. 3. — L'épreuve de dissertation est destinée à vérifier la culture générale, les qualités de style, de jugement et de raisonnement des candidats.

Trois sujets sont proposés au choix des candidats.

ART. 4. — Pour l'épreuve de langue vivante, les candidats peuvent opter entre le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

Toutefois, les candidats ayant utilisé la langue française pour subir les autres épreuves ne pourront pas choisir cette langue pour l'épreuve de langue étrangère. Ils pourront remplacer cette épreuve par une épreuve de langue arabe.

ART. 5. — L'épreuve d'histoire donne lieu à un tirage au sort dont les résultats sont portés à la connaissance des candidats une semaine avant l'ouverture de la session.

Le programme porte principalement sur les XVI^e, XVII^e, XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles. Il comprend également des notions sommaires sur les périodes antérieures.

Le programme de géographie porte sur la géographie physique, humaine et économique du monde.

ART. 6. — L'exposé-discussion porte, pour tous les groupes de disciplines sur les connaissances générales. Le jury peut indiquer au candidat, une heure à l'avance, le sujet de l'exposé et mettre certains documents à sa disposition pour le préparer. L'exposé

a une durée de 15 minutes. Il est fait devant un jury comprenant au moins trois membres. Il est suivi d'une discussion entre les membres du jury et le candidat.

ART. 7. — Sous réserve des prescriptions des articles 3 à 6 inclus, le jury détermine librement le nombre et la nature des sujets destinés aux différentes épreuves.

ART. 8. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note de zéro à vingt. Les candidats sont déclarés admissibles, à l'issue des épreuves écrites, s'ils ont obtenu au moins quarante points. Ils sont déclarés admis, à l'issue des épreuves orales, s'ils ont obtenu au moins soixante points. L'admissibilité n'est acquise que pour la session au cours de laquelle elle a été obtenue.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Tout candidat qui aura subi deux échecs à l'examen ne sera plus admis à s'y présenter.

ART. 9. — L'examen est organisé chaque année par l'Université de Rabat dans le courant du mois d'octobre.

Les jurys sont désignés conformément aux dispositions du dahir susvisé n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959). Ils comprennent au moins quatre membres pour les épreuves écrites et trois membres pour les épreuves orales.

Une préparation à l'examen peut être organisée par l'Université de Rabat pendant l'année scolaire.

ART. 10. — Les diplômes permettant aux termes de l'article premier de se présenter aux épreuves de l'examen sans autorisation du ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil de l'Université sont déterminés, ainsi qu'il suit, en fonction de chacun des groupes de disciplines indiqués à l'article 2.

1^{er} et 2^e groupes :

Diplôme de fin d'études de l'École marocaine d'administration ;
Diplôme d'arabe classique ;
Brevet d'études juridiques et administratives marocaines (BÉJAM) ;
Capacité en droit obtenue avec une moyenne au moins égale à 12 sur 20 ;
1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Diplôme de fin d'études secondaires.

3^e et 4^e groupes :

1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Diplôme de fin d'études secondaires.

ART. 11. — A titre exceptionnel, l'examen spécial pourra être organisé, pour l'année universitaire 1963-1964, jusqu'au 31 décembre 1963.

Rabat, le 2 octobre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-63-376 du 6 jourmada II 1383 (25 octobre 1963) autorisant le Crédit Lyonnais-Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'État ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 8 hija 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (20 octobre 1945) ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudications ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire, telle qu'elle a été complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1932 autorisant le Crédit Lyonnais à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités ;

Considérant que le Crédit Lyonnais-Maroc a repris l'exploitation des succursales et agences au Maroc dont lui a fait apport le Crédit Lyonnais ;

Vu la demande du 16 septembre 1963 formulée par le Crédit Lyonnais-Maroc ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Lyonnais-Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de dirhams, dont le siège est à Casablanca, 48, boulevard Mohammed-V, est autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions prévues par la circulaire susvisée du 16 juin 1930.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 13 décembre 1932 est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1383 (25 octobre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ORGANISATION ET PERSONNEL

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL (ÉCONOMIE NATIONALE)

Arrêté du président du conseil (économie nationale) du 25 octobre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'économie nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL (ÉCONOMIE NATIONALE),

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la présidence du conseil (économie nationale) une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

A) ADMINISTRATION CENTRALE.

1^{re} commission : secrétaires d'administration ;

2^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

3^e commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs et porforeuses vérifieuses ;

B) SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES ET DU PLAN.

4^e commission : ingénieurs statisticiens et ingénieurs des travaux statistiques ;

5^e commission : adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
A) ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>1^{re} commission.</i>		
a) Représentants du personnel	I	I
b) Représentants de l'administration	I	I
<i>2^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel	I	I
b) Représentants de l'administration	I	I
<i>3^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel	I	I
b) Représentants de l'administration	I	I
B) SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES ET DU PLAN.		
<i>4^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel	I	I
b) Représentants de l'administration	I	I
<i>5^e commission.</i>		
a) Représentants du personnel	I	I
b) Représentants de l'administration	I	I

Rabat, le 25 octobre 1963.

Pour le président du conseil
chargé de l'économie nationale,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du président du conseil (économie nationale) du 25 octobre 1963
relatif à l'élection des représentants du personnel de l'économie
nationale au sein des commissions administratives paritaires pour
les années 1963-1964.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL (ÉCONOMIE NATIONALE),

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil (économie nationale) en date du 25 octobre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'économie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1963 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'économie nationale aura lieu le 2 décembre 1963.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

A) ADMINISTRATION CENTRALE.

1^{re} commission : secrétaires d'administration ;

2^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

3^e commission : agents publics, sous-agents publics, chefs chaouchs et chaouchs et perforeuses vérifieuses ;

B) SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES ET DU PLAN.

4^e commission : ingénieurs statisticiens et ingénieurs des travaux statistiques ;

5^e commission : adjoints techniques principaux et adjoints techniques.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade. Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées à la division administrative (bureau du personnel) le 11 novembre 1963 dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 9 décembre 1963 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Zerrad Abderrazak, président ; Megri Mahmoud, membre ; Cherradi Driss, membre.

Rabat, le 25 octobre 1963.

Pour le président du conseil
chargé de l'économie nationale,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 octobre 1963
abrogeant l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture
d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la
sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspec-
teurs de police.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directorial du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 23 octobre 1963.

Pour le directeur général
de la sûreté nationale,

Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de cent vingt (120) inspecteurs de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 23 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) commissaires de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) commissaires de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent (100) officiers de police, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directeur du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de vingt (20) officiers de police adjoints, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directeur du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.
Pour le directeur général
de la sûreté nationale,
Le directeur de cabinet,
MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de dix (10) officiers de paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directorial du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.

*Pour le directeur général
de la sûreté nationale,*

Le directeur de cabinet,

MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours ouvert à l'extérieur pour le recrutement de dix (10) officiers de paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directorial du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.

*Pour le directeur général
de la sûreté nationale,*

Le directeur de cabinet,

MOHAMED EL HADDAOUI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 octobre 1963 abrogeant l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu l'arrêté directorial du 19 avril 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) gardiens de la paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 5 juillet 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté directorial du 19 avril 1963 susvisé.

Rabat, le 30 octobre 1963.

*Pour le directeur général
de la sûreté nationale,*

Le directeur de cabinet,

MOHAMED EL HADDAOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 octobre 1963 reportant la date prévue pour le déroulement des épreuves du concours d'inspecteurs adjoints du 25 septembre 1963.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 mai 1963 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 6 juillet 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves du concours d'inspecteurs adjoints visé ci-dessus sont reportées et auront lieu le 26 décembre 1963 au lieu du 25 septembre 1963.

Rabat, le 26 octobre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 septembre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelés à siéger en 1964-1965.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1963 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants des fonctionnaires du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelés à siéger en 1964-1965 aura lieu le 25 novembre 1963.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1^{re} commission : ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints ;

2^e commission : secrétaires d'administration ;

3^e commission : chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement ;

4^e commission : adjoints techniques principaux, adjoints techniques et dessinateurs d'études ;

5^e commission : agents techniques principaux et agents techniques ;

6^e commission : conducteurs de chantiers principaux et conducteurs de chantiers ;

7^e commission : agents publics.

8^e commission : commis principaux et commis ;

9^e commission : maîtres, maîtres adjoints et gardiens de phare.

10^e commission : contrôleurs des transports et de la circulation routière ;

11^e commission : sténodactylographes et dactylographes ;

12^e commission : employés de bureau ;

13^e commission : sous-agents publics ;

14^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms des quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne les grades d'ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires, chef de bureau d'arrondissement, dessinateurs d'études et dessinateurs, conducteurs de chantiers principaux, agents publics hors catégorie, commis principaux, gardiens de phare, sous-agents publics hors catégorie, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales devront être appuyées des demandes établies et signées par les candidats et être déposées au ministère des travaux publics le 4 novembre 1963 dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 décembre 1963 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Jorio Maâti, président ;

Lakhssassi M'Hamed, membre ;

Bendeddouche Bounouar, membre.

Rabat, le 24 septembre 1963.

MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande du 12 septembre 1963 fixant les conditions particulières et le programme des épreuves du concours pour le recrutement d'opérateurs-cartographes de la direction des mines et de la géologie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines et particulièrement son article 17, premier alinéa ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1955 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats doivent justifier de l'une des conditions suivantes :

être titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ;

avoir poursuivi leur scolarité jusqu'en classe de seconde incluse ;

être titulaire du C.E.S.M. et avoir poursuivi leur scolarité jusqu'à la 4^e année secondaire incluse ;

avoir poursuivi leur scolarité jusqu'à la 5^e année secondaire incluse.

Outre l'une de ces justifications, les candidats devront avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle de topographe-dessinateur délivré par le collège Omar Khayam à Rabat ou, à défaut, avoir trois ans de pratique au minimum, soit chez un architecte, soit dans un cabinet d'études ou tout organisme utilisant des topographes.

ART. 2. — Les épreuves du concours d'opérateurs-cartographes sont fixées ainsi qu'il suit :

	Temps accordé	Coefficient
a) Épreuves écrites et pratiques.		
1° Une rédaction sur un sujet professionnel ..	2 h	4
2° Une composition de mathématiques (algèbre, géométrie)	2 h	3
3° Une composition de trigonométrie et de calcul logarithmique	2 h	3
4° Une composition de géographie physique et de topologie	1 h	1
5° Levé à la planchette (alidade nivélatrice) ..	8 h	8
6° Levé au tachéomètre ou au théodolite)	8 h	8
7° Nivellement à la planchette	4 h	4
8° Dessin de la minute du levé à la planchette	4 h	4
9° Une interrogation d'arabe	1 h	2
b) Épreuves orales.		
1° La terre et sa place dans l'Univers. Les cartes : coordonnées géographiques ; systèmes de projection. La projection système Lambert N et S Maroc. Méthode du rectangle parfait, ses applications. Les mesures d'angles, grades, degrés, transformations. Le nord, déclinaisons, boussoles. Notions sur les erreurs.		3
2° Les cartes topographiques, signes conventionnels. Méthodes de représentation du terrain, différentes échelles et leur conversion métrique. Planimétrie, hydrographie, nivellement, toponymie et leur présentation.		3
3° Notions élémentaires de photogrammétrie, principes, métrophotographie. Redressement, stéréophotogrammétrie terrestre et aérienne. Possibilités, précision, avantages, cas défavorables.		2
4° Factures de plans et cartes : habillage, cadre, titre, repérage, orientation, indications complémentaires. Les plans en relief : caractéristiques, confection industrielle, emploi, qualités et inconvénients.		2

ART. 3. — Les candidats doivent préciser, sur leur demande de participation au concours, la langue dans laquelle ils désirent composer (arabe, française ou espagnole).

ART. 4. — Le programme des matières des épreuves écrites et la bibliographie conseillée pour les épreuves orales sont indiqués en annexe au présent arrêté.

ART. 5. — Le jury du concours comprend :

Le directeur des mines et de la géologie, président ;

Le chef de la division de la géologie, membre ;

Le chef du service d'études des gîtes minéraux, membre ;

Le chef du service de la carte géologique, membre.

Le jury peut s'adjoindre également d'un opérateur-cartographe principal et d'un dessinateur-cartographe principal.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré admis à subir les examens oraux s'il n'a obtenu aux épreuves écrites et pratiques la moitié du maximum des points calculés compte tenu des coefficients et au moins la note 5 pour chacune des épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié du maximum des points calculés compte tenu des coefficients, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 7. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter au concours plus de trois fois.

Rabat, le 12 septembre 1963.

DRISS DEBBAGH.

*
*
*

ANNEXE.

Programme des connaissances exigées pour les épreuves écrites et bibliographie conseillée pour épreuves orales.

Algèbre.

Calcul algébrique.

Équations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Inéquations du 1^{er} degré.

Équations du 2^e degré à une inconnue, résolution.

Notions sommaires sur les fonctions du 1^{er} degré.

Représentation de la droite. Étude de la fonction $y = ax + b$.

Géométrie.

Généralités sur les droites et les angles, droites parallèles, perpendiculaires, obliques.

Triangles, polygones, parallélogrammes.

Cas d'égalité des triangles.

Cercles, arcs et cercles, tangentes, positions relatives de deux cercles.

Mesures des angles.

Relations métriques dans le triangle, dans le cercle.

Polygones réguliers.

Constructions géométriques.

Trigonométrie.

Théorie des lignes trigonométriques, définition, variations, relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Arc correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.

Évaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.

Table trigonométrique, dispositions, usages.

Triangles plans. Résolution des triangles plans.

Application simple à la topographie.

Calcul.

Calcul logarithmique : calculs de formules simples, calculs de figures, calculs de triangles.

Conversion des degrés en grades et inversement.

Géographie physique et topologie.

Origine et classification des roches.

Origine du relief. Hypothèses diverses. Action des divers mouvements au cours des époques successives.

L'évolution du relief. Érosion des eaux.

Influence de la nature des roches sur le modelé.

Les reliefs désertiques et les actions éoliennes.

Les reliefs volcaniques, les éruptions, les divers types de volcans, le relief littoral et l'érosion marine.

Bibliographie concernant les épreuves orales donnée à titre indicatif.

Ces ouvrages peuvent être consultés à la bibliothèque de la direction des mines et de la géologie.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des finances du 24 avril 1963 sont transformés et créés au budget du ministère des finances (chapitre 42, article 1^{er}, personnel) les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1963 :

Service administratif central.

Bureau du personnel et du matériel.

1 rédacteur (emploi pouvant être tenu par un inspecteur ou un inspecteur adjoint) en inspecteur ou inspecteur adjoint.

4 contrôleurs en secrétaires d'administration.

Bureau de la comptabilité et de l'ordonnancement.

1 contrôleur en secrétaire d'administration.

Service des pensions et de la Caisse de prévoyance.

1 inspecteur de comptabilité en sous-chef de bureau.

2 inspecteurs de comptabilité en inspecteur et inspecteur adjoint.

DIVISION DU TRÉSOR ET DES FINANCES EXTÉRIEURES.

Service des assurances.

Bureau du contrôle.

1 commissaire contrôleur principal des assurances en commissaire général des assurances.

Service de la comptabilité publique.

1 secrétaire d'administration en contrôleur.

DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Service de l'enregistrement et du timbre.

Services extérieurs.

2 inspecteurs principaux en inspecteurs adjoints.

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} octobre 1963 :

DIVISION ADMINISTRATIVE.

Service administratif central.

Bureau du personnel et du matériel.

1 chef de bureau.

Service des pensions et de la Caisse de prévoyance.

1 chaouch.

Trésorerie générale et recettes du Trésor.

5 sous-chefs de service.

Nominations et promotions**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Est nommé *moniteur de 9^e classe* du 1^{er} janvier 1960 : M. Charif Mohamed ;

Sont promus :*Adjoints d'inspection :*

De 2^e classe du 16 août 1963 : M. Lakhroufi Ahmed, de 3^e classe ;

De 3^e classe du 8 novembre 1963 : M. Reghay Aziz, de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} septembre 1963 : M. Bel Houssein Mohamed, de 5^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. El Bacha Abdellatif ;

Du 18 juillet 1963 : M. Fettah Djelloul ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. El Khelifi Mohamed, de 6^e classe ;

De 6^e classe :

Du 6 mars 1962 : M. Lattaoui Abdallah ;

Du 14 juillet 1963 : M^{me} Terrab Aïcha ;

Du 16 octobre 1963 : M. Benomar Mohamed, de 7^e classe ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1963 : M. Alaoui M'Daghri Abderrahmane, de 2^e classe, 3^e échelon ;

Instructeurs et instructrices :

De 7^e classe du 28 novembre 1963 : M^{me} Lattaoui Zhor, de 8^e classe ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M^{lle} Jaafar Khadija ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Achachi Fatima ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Zerhouni Abdouh Hassan ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Zouiten Ahmed, de 9^e classe ;

De 9^e classe :

Du 22 novembre 1962 : MM. Bousseksou Mohamed et Rtabi Abdesslam ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Benadada Abdelhak ;

Du 22 septembre 1963 : M. Lahlou Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Kharchafi Maria, de 10^e classe ;

*Moniteurs et monitrices :**De 7^e classe :*

Du 1^{er} août 1963 : M^{mes} Drissi Saadia et Aouad Batoul ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Ghazi ben Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Dobli Bennani Mohamed, de 8^e classe ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Iraqui Houssaïni Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{me} Bennani Touria ;

Du 1^{er} mai 1963 : M^{me} Abbad el Andaloussi Touria ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Bouakhri Ahmed et M^{me} Bennouna Tchkor Hafida ;

Du 1^{er} septembre 1963 : MM. Benkachour Abdelhamid, Ben Hayoun Abdelwahab, El Mahjouli Thami, Fadlou Mohamed et Hatime Mohamed ;

Du 22 septembre 1963 : M. Ziani Jilali ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Erghouni Hamid, El Ouazzani Mohamed Ahmed et Serroukh Abdeslem, de 9^e classe ;

Educateurs :

De 8^e classe du 2 octobre 1963 : M. Agoumi Thami, de 9^e classe ;

De 9^e classe :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Anis M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ben Berka Mokhtar, de 10^e classe ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Benkerroun Slimane, du 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Bakkouch M'Hamed, du 4^e échelon ;

De 4^e catégorie :

5^e échelon du 5 mars 1962 : M. El Amriche Salem, du 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Btaouri Mohamed, du 2^e échelon ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1963 : M. Idabdallah Lahcen, du 2^e échelon ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon :

Du 16 avril 1963 : M. Abid Abdallah ;

Du 15 août 1963 : M. Sebti Moulay Mustapha ;

Du 16 août 1963 : M. Belhrach Brahim, du 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} septembre 1963 : M. Dinary Maati, du 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Chennani Mahjoub, du 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ghailan Abdelkader ;

Du 15 août 1963 : M. Ryadi Abderrahman ;

Du 16 août 1963 : MM. Chandaoui Omar et Kamri Mohamed ;

Du 25 septembre 1963 : M. Touya el Kébir, du 1^{er} échelon ;

Est réintégré dans son emploi du 17 novembre 1962, puis placé en position de disponibilité à la même date : M. Essayade Ahmed, instructeur de 9^e classe ;

Est réintégrée dans le cadre d'institutrice de 3^e classe du 1^{er} avril 1963 : M^{lle} Hassaine Jamila, monitrice de 1^{re} classe ;

Sont placés en position de disponibilité :

Du 15 octobre 1962 : M^{me} Zentar Milouda, née Abbès, monitrice ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Senhadji Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Terrab Mekki, instructeurs ;

Sont rayés des cadres :

Du 15 juin 1963 : M. El Ghomri Hamid, moniteur de 8^e classe dont la démission est acceptée ;

Du 5 septembre 1963 : M. Mamoun Mohamed, adjoint d'inspection, décédé.

(Arrêtés des 28 janvier, 2, 4, 5, 6, 15 mars, 18 avril, 15 juillet, 30 août et 7 septembre 1963.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le deuxième semestre 1963.

REGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
Tanger	2,7
Oujda	2,7
Fès	2,7
Meknès	2,4
Kenitra	2,4
Rabat	2,4
Casablanca	2,2
El-Jadida	2,4
Safi	2,6
Marrakech	2,7
Agadir	2,9

Avis de découvertes d'épaves maritimes.

(3^e trimestre 1963.)

Quartier maritime de Tanger :

Une jarre en terre de caractère ancien, couleur de tuile cuite, hauteur 0,77 m et pourtour 1,75 m. Découverte, le 2 août 1963, au large de Uad-Lau, par M. Hamadi ben Maïmoun, contremaitre du chalutier « Mosquito » n° 3-50. Epave déposée au quartier maritime de Tanger.

Une embarcation en bois, avec deux rames, portant les inscriptions suivantes : AVXD - 1719, de 3,70 m de longueur, 1,45 m de largeur et 0,50 m de creux ; peintures extérieures blanche et rouge, peinture intérieure rouge. Découverte, le 16 juillet 1963, par MM. Chaïri Lahcen, Mohamed Chaïri, Hossain Mohamed et Tuhrî Mohamed. Epave déposée au port de F'Nideq.

Une embarcation en bois en bon état, avec un mât, sans marque spéciale. Longueur 4,13 m, largeur 1,50 m, creux 0,48 m ; peintures extérieures bleue et blanche, peinture intérieure jaune. Découverte, le 4 septembre 1963, par l'équipage du garde-pêche « Ifni ». Epave déposée au port de Tanger.

Sous-quartier maritime de Mohammedia :

Un fût d'huile léger de 50 litres. Découvert, le 26 août 1963, par MM. Rhazi Abdelkader, Bouazza ben Djillali, Zariaty Miloudi et Harrat Chaoui. Epave déposée au garage du sous-quartier maritime de Mohammedia.

Quartier maritime d'Agadir :

Un moteur marin « Couach », de 34 CV. Retiré à 60 brasses au large du Cap-Ghir, provenant probablement de l'épave de l'explorateur « Spoutnik » coulé en 1961 au large du cap. Découvert, le 23 septembre 1963, par l'équipage du chalutier marocain « Christophe-Colomb » (8-132). Epave déposée au quartier maritime d'Agadir.

Avis aux exportateurs n° 339.

Exportations d'agrumes réalisées en vente ferme.

Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande communiquent :

Les exportations d'agrumes, réalisées en exécution de contrats de vente ferme avec l'étranger, sont subordonnées à la présentation d'un engagement de change souscrit par l'exportateur-vendeur.

L'engagement de change doit obligatoirement comporter :

le visa technique préalable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

le visa du délégué permanent de l'Office des changes auprès de l'O.C.C.E. ;

le visa de domiciliation de la banque domiciliaire.

Les exemplaires de l'engagement de change présentés à l'O.C.C.E. doivent être accompagnés de l'original du contrat de vente ainsi que d'une copie de ce document, destinée aux archives de cet organisme.

Le visa technique n'est délivré que dans la mesure où le contrat de vente se rapporte à des livraisons bien déterminées, tant en ce qui concerne les quantités et les variétés qu'en ce qui concerne les dates d'expédition. Il peut être refusé si l'examen des prix convenus révèle des anomalies par rapport aux cours pratiqués dans le pays de destination.

La durée de validité de l'engagement de change est fixée par le délégué permanent de l'Office des changes auprès de l'O.C.C.E. en fonction de l'échelonnement des livraisons prévues au contrat, sans toutefois être supérieure à deux mois à compter de la date du visa. Cette durée est précisée par une mention spéciale apposée sur les différents exemplaires du titre.

A l'expiration du délai de validité de l'engagement de change, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent sa date de péremption, les exportateurs sont tenus de présenter, au délégué permanent de l'Office des changes, l'exemplaire du titre imputé par le bureau des douanes de sortie, accompagné des factures définitives.

Après contrôle de l'exécution des clauses prévues au contrat de vente, les pièces produites par l'exportateur sont transmises directement à la banque domiciliaire chargée de l'apurement du dossier.

Tout nouveau visa ne sera accordé que dans la mesure où l'exportateur aura produit au service intéressé les pièces justificatives relatives aux engagements de change antérieurs venus à échéance.

Lorsque les clauses prévues au contrat n'auront pas été intégralement exécutées, notamment en ce qui concerne les quantités livrées et l'échelonnement des livraisons, et en l'absence de justifications estimées valables, l'Office des changes se réserve la faculté de rejeter toute nouvelle demande de visa d'exportation présentée par le même exportateur, pendant une période pouvant s'étendre de la campagne en cours jusqu'à la campagne suivante incluse.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la publication du présent texte.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 11 NOVEMBRE 1963. — *Patentes* : Fès-Médina (4), 2^e émission de 1962 ; Fès-Ville nouvelle (1), 5^e émission de 1962 ; Kenitra-Ouest (1), 7^e émission de 1960 ; Khenifra (5), 1^{re} émission de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 2^e émission de 1962.

LE 12 NOVEMBRE 1963. — *Kenitra-Est* (205), 2^e émission de 1962.

LE 8 NOVEMBRE 1963. — *Taxe urbaine* : El-Ksar-el-Kebir, 2^e émission de 1962.

LE 11 NOVEMBRE 1963. — *Meknès-Médina*, 3^e émission de 1961.

LE 12 NOVEMBRE 1963. — Fès-Médina 3^e, 4^e, 2^e et 2^e émission de 1961-1962 (3 et 3) ; Fès-Ouest (4), 2^e émission de 1962 ; Fkih-ben-Salah, 2^e émission de 1962 ; Larache, 5^e, 3^e, 4^e, 2^e, 2^e, et 2^e émission de 1960, 1961, 1961, 1962, 1962 et 1962 ; Marrakech-Guéliz, 4^e émission de 1960.

LE 8 NOVEMBRE 1963. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Roches-Noires (6), rôle 6 de 1961.

LE 11 NOVEMBRE 1963. — Essaouira (2), rôle 7 de 1961 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 6 de 1961 ; Kenitra-Est (1), rôle 2 de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), rôle 3 de 1961 ; Khenifra (5), rôle 5 de 1961 ; Khouribga, rôle 3 de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), rôle 3 de 1961 ; Khenifra (5), rôle 5 de 1961 ; Khouribga, rôle 3 de 1961 ; Marrakech-Arsèt-Lemaâch (3), rôle 6 de 1961 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 5 de 1961 ; Marrakech-Médina (1), rôle 5 de 1961 ; Meknès-Médina, rôles 3, 5 et 3 de 1961 (3, 4 et 5) ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 7 de 1961.

LE 12 NOVEMBRE 1963. — Essaouira, rôles 8 et 8 de 1960-1961 (2 et 2) ; Fès-Médina (2), rôle 5 de 1961 ; Marrakech-Médina, rôles 6, 8, 6 et 6 de 1960, 1960, 1961 et 1961 (2) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 10 et 14 de 1961-1960 (1 et 1).

LE 8 NOVEMBRE 1963. — *Prélèvement sur les traitements* : Casablanca-Nord, rôles 4, 4, 2 et 3 de 1960, 1961 et 1962 (4, 1 et 1) ; Casablanca-Centre, rôles 5 et 4 de 1961 et 1962 (17 et 17).

LE 12 NOVEMBRE 1963. — Essaouira, rôles 8, 5 et 5 de 1960-1961 et 1962 (2) ; Marrakech-Arsèt-Lemaâch (3), rôle 3 de 1962 ; Marrakech-Guéliz, rôles 9, 10, 11, 11 et 12 de 1962 et 1961 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 1 et 3 de 1962 (2 et 1).

Le chef du service des perceptions p.i.,

CABIAC.